

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE FAUGERES

-----

#### SEANCE DU 30 JUIN 2025

L'an 2025 et le 30 juin à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GONTIER Philippe, Maire.

-----  
Présent(e)s : GONTIER Philippe, PASCAL Jean, BOYER Paul, BREMOND Jeannine, DARLIX Justine, DI VUOLO Michel, DESCHANEL Michèle, GLOTH Gunther, JEANMOUGIN Denis, STAES Clothilde.

Représenté(e)s :

Absent(e)s :

Secrétaire de séance : PASCAL Jean.

-----

**Objet : ANNULATION TAUX FISCALITE 2025 – N°2025-06-001**

Suite au vote de la délibération n° 2025-04-003 en date du 24 avril dernier, portant vote du taux des impôts locaux 2025, le maire a reçu une lettre d'observations de la Préfecture lui rappelant que le conseil a effectivement « *le choix de poursuivre son augmentation annuelle de 3% pour les taxes directes locales* ». Toutefois, la délibération précitée « *ne pourra pas être appliquée car elle a été adoptée postérieurement à la date limite du 15 avril fixée par l'article 1639 du CGI.* » La Préfecture, par la voix du Sous-Préfet de Largentière, invite en conséquence le conseil municipal « *à retirer cette délibération* ».

Le maire et le 1<sup>er</sup> adjoint rappellent le contexte des décisions budgétaires et fiscales du début de l'année 2025 : désireux de proposer le budget, tout à la fois le plus juste et précis possible, mais aussi tenant compte des derniers engagements financiers de collectivités extérieures pour l'aménagement de l'espace citoyen (dernier accord de subvention reçu en mairie 1<sup>er</sup> quinzaine d'avril), ils ont proposé un vote du budget tardivement (au-delà des délais recommandés). Et la délibération fiscale liée s'en est retrouvée prise hors délai.

Au-delà de la procédure complexe qu'il y aurait lieu d'engager si le conseil municipal voulait maintenir sa décision ainsi que des coûts que cela représenterait, au-delà du bénéfice des 3% de fiscalité supplémentaire, le maire invite le conseil municipal à retirer ladite délibération et indique que les taux de fiscalité appliqués en 2025 seront identiques aux taux de 2024.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition et retire donc la délibération n° 2025-04-003).

\*\*\*\*\*

**Objet : PROTECTION DE LA BIODIVERSITE / ACCUEIL DES POLLINISATEURS – N°2025-06-002**

Le Maire rappelle le débat initié lors du précédent Conseil municipal autour de l'action initiée par la communauté de communes du Pays Beaume Drobie pour la préservation des insectes

pollinisateurs. Il invite, Justine DARLIX, conseillère déléguée à l'environnement, à présenter l'état des lieux et les propositions élaborées spécifiquement pour le territoire de Faugères en lien avec le personnel dédié de la CDC.

Le constat est suffisamment alarmant quant à l'effondrement généralisé des populations de pollinisateurs sauvages. La communauté de communes a engagé un projet ambitieux et structurant visant à améliorer l'accueil des pollinisateurs. La communauté propose, via une charte, de s'engager en faveur de ces insectes. Elle a pour objectif de formaliser et de valoriser l'action des communes pour leur préservation.

Justine DARLIX, présente les engagements de cette charte :

- Aménager un ou plusieurs espaces « vitrines » sur des terrains communaux,
- Appliquer le fauchage raisonné,
- Intégrer systématiquement dans chaque projet de végétalisation la palette végétale local et favorable aux pollinisateurs,
- A participer à une formation sur les pratiques et l'entretien en faveur des pollinisateurs.

A priori, l'aménagement de l'espace vitrine se situera sur un terrain municipal, sous l'église. La chargée de mission a déjà réalisé un diagnostic et élaboré un projet pour l'accueil des pollinisateurs (variété des végétaux, fauchage raisonné, haie sèche, installation d'habitat...)

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer ladite charte et approuve l'aménagement tel que présenté.

\*\*\*\*\*

#### Objet : **MODIFICATION DES STATUTS DU SDE 07 – N°2025-06-003**

Les membres du comité syndical du SDE07, réunis le 19 mai 2025, ont adopté à la majorité (deux abstentions) la révision des statuts du syndicat. Ces modifications sont soumises à l'avis des communes membres dans un délai de 3 mois.

Le Maire expose les différentes évolutions proposées et notamment :

- Changement de nom : le SDE 07 devient « Territoire d'Energie Ardèche »,
- Extension de compétence : collecte / transit / stockage et traitement de données collectées...
- Révision du nombre de délégués titulaires et suppléants des communes urbaines, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et des représentants des communes désignées par collège,
- Modification de représentation : en cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un titulaire recours possible au suppléant ayant obtenu le plus de voix lors de la désignation au sein du collège d'arrondissement,
- Contributions des collectivités adhérentes : fixation chaque année dans le cadre du vote budgétaire,
- Règlement intérieur : adoption par simple délibération du comité syndical,
- Adhésion nouveau membre : par délibération du comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Ne parvenant pas à comprendre les enjeux complets de cette modification de statuts et après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de s'abstenir quant à cette demande de modification de statuts.

**Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SEBA – N°2025-06-004**

Les membres du comité syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA), réunis le 28 avril 2025, ont adopté à la majorité (trois abstentions) la révision des statuts du syndicat. Ces modifications sont soumises à l'avis des communes membres dans un délai de 3 mois.

Le Maire expose les différentes évolutions proposées et notamment :

- Autoriser la commune de Montréal à adhérer pour les compétences assainissement,
- Corriger des erreurs matérielles dans la version des statuts en vigueur,
- Transposer la nouvelle souscription production de la commune de Vallon Pont d'Arc dans les statuts

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte ces nouveaux statuts.

\*\*\*\*\*

**Objet : NOMBRE ET REPARTITION DE SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME-DROBIE – N°2025-06-005**

Vu le Code général des collectivités territoriales ; vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant, notamment, les chiffres des populations de métropole ; vu l'arrêté préfectoral n° 2013301-0010 en date du 28 octobre 2013 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté du Pays Beaume-Drobie ;

Le Maire indique que la composition du futur conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon deux modalités distinctes : soit selon les modalités du cadre général prévues par la loi, soit selon un accord local permettant de répartir une partie des sièges de manière dérogatoire.

Le maire préconise un accord local qui permet une meilleure représentation des communes intermédiaires. Ainsi, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne et des sièges de « droits » attribués selon l'accord local et dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devant disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pouvant disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, (sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT).

Pour cela, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 à la règle de la majorité qualifiée. C'est-à-dire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera, en application de la procédure légale de droit commun, le nombre de sièges du conseil communautaire à 36 sièges, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Si une majorité qualifiée pour un accord local est obtenu, le conseil communautaire issu des élections de 2026 comprendra 41 membres titulaires, répartis de la manière :

<b>Nom des communes membres</b>	<b>Populations municipales (*ordre décroissant de population)</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
Lablachère	2214	8
Joyeuse	1760	7
Rosières	1307	5
Chandolas	545	2
Payzac	539	2
Valgorge	415	2
Saint Genest de Beuzon	335	2
Ribes	328	2
Rocles	263	1
Beaumont	261	1
Vernon	223	1
Sablières	166	1
Saint André Lachamp	166	1
Planzolles	162	1
Laboule	144	1
Faugères	113	1
Saint Mélaney	107	1
Dompnac	77	1
Loubaresse	45	1

Total des sièges répartis : 41

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de soutenir la démarche d'accord local suivant les modalités présentées et charge le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**Objet : ACTE ADMINISTRATIF COMMUNE / BASTIEN – N°2025-06-006**

Le Maire rappelle une délibération du 19 janvier 2010 envisageant la vente au profit de Olivier BASTIEN de la parcelle cadastrée section AB 1393 d'une contenance de 62 ca issue du domaine public, telle que déterminée par le géomètre.

Le Maire précise que :

- conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, ce projet est dispensé d'enquête publique : l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie sur laquelle est située cette parcelle.

- s'agissant de la régularisation d'un état de fait, cette cession aura lieu moyennant un euro symbolique, avec dispense de versement.
- tous les frais attachés à cette régularisation seront pris en charge par la commune (géomètre, acte, publicité foncière).

Cette parcelle fera désormais partie du domaine privé de la commune. Ainsi, il peut être envisagé sa vente au profit d'Olivier BASTIEN dans les conditions ci-dessus énoncées.

Après en avoir débattu, vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, prononce la désaffectation et le déclassement de la parcelle cadastrée section AB 1393, celles-ci n'assurant aucune fonction de desserte et de circulation. Par ailleurs, il autorise le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

\*\*\*\*\*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance conformément aux dispositions légales en vigueur.

\*\*\*\*\*

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **Dossier « habitat en péril » :**

Dans le dossier concernant un habitat qui a subi des dommages dans une partie du hameau de Chalvèches, après les prises d'arrêtés municipaux en lien avec une expertise diligentée sous couvert du tribunal administratif de Lyon, le propriétaire doit s'engager à effectuer les travaux recommandés par l'expert.

Le maire et le conseil municipal s'interrogent : que se passe-t-il si le propriétaire n'intervient pas, sachant que l'immeuble est mitoyen de trois autres résidences ?

Sollicité par le maire, le service juridique de l'association des maires de l'Ardèche indique que la commune doit être en mesure d'intervenir si le propriétaire est défaillant.

Le conseil municipal, considérant les finances réduites d'une commune de 115 habitants, considère que la commune n'a pas les moyens financiers pour intervenir sans garantie de récupérer les coûts. Conclusion : la situation semble bloquée...

Le conseil municipal propose au maire de tenter une négociation à l'amiable.

### **Avancement chantier espace citoyen :**

Le maire fait le point sur l'avancement de ce chantier. Chacun a pu constater que le quasi-achèvement de la construction du tiers lieu et le démarrage de la réhabilitation de la mairie. Sous l'autorité de l'architecte, Lisa LIFFRAUD, l'intervention des entreprises se succède à un bon rythme. Le chantier devrait être livré dans les délais soit pour fin novembre début décembre 2025.

### **Reconnaissance « catastrophe naturelle » :**

La mairie a demandé le classement en « catastrophe naturelle » suite aux orages des 16 et 17 octobre 2024. Par arrêté en date du 23 juin 2025, publié au Journal officiel le 27 juin 2025, la commune a été reconnue en cet état.

Les dossiers qui ont prévalu à cette demande sont :

- un éboulement sur le domaine communal au lieu-dit « Le Moulins » au niveau du mur de soutènement de l'aire pompier liée à la présence du bassin de défense de la forêt contre les incendies,
- un autre éboulement sur le domaine privé au droit du moulin des Faysses, sur la rivière Salindre, servant de soutènement aux bâtiments.

Le maire précise que cela devrait ouvrir la possibilité d'un financement par l'Etat, de manière prioritaire, au titre de la Dotation de l'Etat pour les Territoires Ruraux. De plus, cela devrait permettre de bénéficier d'une subvention du Département au titre des dégâts d'orages via une dotation « Atout ruralité, volet voirie ».

### **Intervention « toiture église » :**

Après divers aléas climatiques (orages, vents...), le constat est clair : la toiture de l'église, vu sa configuration, ne permet pas un entretien normal. Notamment, les « chaînes » de tuiles glissent de plus en plus, entraînant des chutes importantes de matériaux sur le bord de la route départementale et sur les terrains attenants.

Après intervention pour constater les dégâts et estimer les réparations, dans l'attente du budget nécessaire à une réfection complète, l'artisan consulté est plutôt pessimiste sur une réparation ponctuelle.

Le conseil municipal devra se prononcer au cours des prochains mois sur le besoin d'une véritable réfection, dès lors que la commune aura dégagé les moyens nécessaires (soit au-delà du budget 2025).

### **Station « point accueil vélos » :**

Dans le cadre du marché groupé conduit par la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie, le matériel de la station « point accueil vélos » a été réceptionné par cette dernière. La commune en prend possession rapidement et procédera à son installation au bout du parking, sur la place du Clos, au-dessus de la mairie.

### **Situation relative au raccordement fibre optique :**

Le chantier initial de pose de fibre optique arrive à terme à l'automne 2025. Les élus impliqués sur le dossier ont constaté, après une première phase volontariste sur la commune, une baisse d'implication des entreprises mandatées. Notamment, il n'y a aucune fibre desservant pour l'instant le hameau de Bavancel. Sur les zones de complétude, celle du Colombier est achevée mais celle des Escouleyres / La Pierre Plantée se heurte au défaut d'un poteau sur l'ensemble de cette antenne, malgré l'accord donné par le propriétaire.

Le maire, par un courrier récapitulatif des manques constatés, a interpellé maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises travaux quant à la date de finition.

Le retard est dû en partie à l'émission d'un arrêté municipal constatant l'absence de signature de quelques propriétaires concernés. Celui-ci étant applicable depuis la fin mai, il exige que ces territoires ne restent pas oubliés au titre de la programmation 2025.

### **Préparation élections municipales 2026 :**

A la demande de plusieurs conseillers municipaux, une présentation des modalités d'élections municipales 2026 a été dressée, suite à l'adoption de la loi valant « réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants ».

Si l'esprit de la loi facilitant la parité dans les assemblées locales est véritablement positive, les modalités choisies risquent, au contraire, de décevoir les citoyens voire les candidats à se présenter à cette échéance. Garantir la vitalité démocratique et la cohésion municipale sont les autres objectifs poursuivis par cette loi.

Mais elle se trouve en rupture totale avec les modalités pratiquées depuis des décennies dans

les petites communes :

- Obligation de présenter des listes complètes, respectant la parité entre hommes et femmes (alternance de genre, possibilité de liste composée de 9 à 13 candidats, les derniers étant considérés comme remplaçants) ;
- Interdiction de panachage et de toutes rayures ou rajouts de noms ;
- Affectation des sièges de conseillers municipaux à la proportionnelle au plus fort reste, avec majorité des sièges pour la liste arrivée en tête ;
- Ensuite, lors du premier conseil municipal, élection du maire de manière nominative (sans changement) et celle des adjoints par scrutin de liste paritaire ;
- Représentation communautaire dans l'ordre du tableau par le maire ou, à défaut, par le 1<sup>er</sup> adjoint et successivement (sans changement) pour les communes ne possédant qu'un seul siège.

L'actuel conseil municipal constate l'ampleur des modifications et le nécessaire changement de culture qui nécessitera un vrai travail de sensibilisation à ces changements.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où aucun candidat ne se présenterait, l'élection ne sera pas organisée et le Préfet doit nommer une délégation spéciale pour gérer les affaires courantes et organiser une nouvelle élection dans les trois mois. Si, à l'issue de l'ensemble de la procédure formalisée, une commune se trouverait toujours sans conseil municipal, le Préfet devrait engager la dissolution de cette commune par fusion d'office avec une autre à proximité.

De manière annexe, un tour de table informel a été effectué. Il en ressort que la majorité des élus actuels ne souhaitent pas se représenter.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Philippe GONTIER

